

Marian Cieślak, *Polska procedura karna. Podstawowe założenia teoretyczne* [*La procédure pénale polonaise. Principes théoriques de base*], Warszawa 1971, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 444 pages.

Pendant plusieurs années, les travaux portant sur la nouvelle codification du procès pénal n'étaient pas de nature à favoriser la publication de nouveaux manuels en cette matière, car la perspective d'un changement imminent de la législation n'incitait guère les auteurs à concentrer leurs efforts sur les questions didactiques. Le manuel du professeur Marian Cieślak mérite l'attention non seulement en raison d'un intervalle relativement court qui sépare sa publication de l'adoption par la Diète du nouveau code de procédure pénale de 1969, mais d'abord et surtout du fait qu'il diffère, par son agencement et par ses principes, des autres manuels polonais de procédure pénale¹. Du reste, il diffère aussi — tant par sa construction que sa

¹En 1971/1972, il est paru, outre l'ouvrage dont nous nous occupons ici, quelques manuels et notamment: M. Siewierski, J. Tylman et M. Olszewski, *Postępowanie karne w zarysie* [*Précis de procédure pénale*], Warszawa 1971; *Polski proces karny* [*Le proces pénal polonais*], sous la rédaction de M. Lipczyńska, Warszawa 1971, parties I - III; S. Kali-

méthode — des manuels récemment édités dans les autres pays socialistes*² et des manuels occidentaux, et notamment des manuels allemands traditionnels du type de *Handbuch* ou de *Lehrbuch*.

Le manuel du professeur Cieślak n'est pas un compendium, ce n'est pas non plus un cours encyclopédique systématisant toute la discipline exposée. C'est plutôt un manuel qui synthétise la discipline concernée. Il reflète une tendance dominante à présenter et à mettre de l'ordre dans les notions qui apparaissent dans la doctrine du procès pénal, à analyser les constructions fondamentales propres au modèle de procédure pénale adopté en Pologne. La conception même du manuel a sans doute subi une certaine influence de la doctrine italienne tant du procès civil que du procès pénal³. Et si l'on veut le comparer avec les autres manuels polonais, on peut déceler une certaine parenté dans le manuel de procédure civile de M. Waligórski^{4*}.

Presque la moitié de l'ouvrage est remplie par ce que son auteur appelle les principaux moyens de synthèse théorique, à savoir les règles, les relations, les garanties et les fonctions processuelles. Les règles ou les principes du procès occupent une place prépondérante. L'auteur y distingue trois groupes. Le premier comporte les principes du deuxième degré où l'auteur classe le démocratisme socialiste, l'humanisme, la justice, la répression judiciaire, la stabilité juridique, la légalité, le formalisme et le non-formalisme. Le deuxième groupe englobe les principes primordiaux d'organisation, autrement dit principes constitutionnels, par exemple les principes de l'administration judiciaire de la justice, de l'inamovibilité des juges, de la collégialité, du juge unique, etc. Le troisième groupe, le plus vaste, ce sont les principes dits cinétiques (fonctionnels). Cet exposé des principes joue dans le manuel le rôle d'un précis synthétique de notre système de procédure pénale, c'est donc une vision du procès à travers des principes fondamentaux qui le régissent.

On retrouve cette vision de l'ensemble du procès en un autre endroit, dans le chapitre III. Là, il s'agit de présenter le procès à l'aide — pour employer le langage même de l'auteur — « des notions fondamentales et des noeuds du mécanisme processuel ». De cette manière, le tableau synthétique du procès est brossé pour ainsi dire en deux phases. Cette fois-ci, l'auteur divise la matière en deux parties: la statique et la cinétique du procès. La partie statique comprend les problèmes concernant les participants au procès ainsi que les éléments dits passifs du procès, soit l'objet de la procédure, l'objet des actes processuels et les instruments du procès. Parmi les éléments cinétiques l'auteur expose les faits processuels (en mettant notamment en relief les actes processuels), les étapes du procès (la voie du procès), les différents courants et fragments du cours du procès, enfin les espèces de la procédure principale (modes particuliers de procédure). Toute cette problématique est présentée d'une façon très succincte, aussi certaines questions sont-elles parfois traitées en abrégé, ce qui se fait sentir notamment dans la partie consacrée aux actes proces-

nowski, *Polski proces karny [Procès pénal polonais]*, Warszawa 1971; *Proces karny. Część ogólna [Procès pénal. Partie générale]*, sous la rédaction de T. Taras, Lublin 1971; W. Daszkiewicz, *Proces karny. Część ogólna [Procès pénal. Partie générale]*, Toruń 1972.

²M. A. Celcov, *Sovetskij ugotovnyj process*, Moskva 1962; *Sovetskij ugotovnyj process*, sous la rédaction de D. S. Karev, Moskva 1968; *Ugotovnyj process*, sous la rédaction de M. A. Celcov, Moskva 1969; *Strafprozess der DDR*, Berlin 1969; M. S. Strogovic: *Kurs sovetskogo ugotovnogo processa*, Moskva 1968 — t. I, 1970 — t. II; S. Pavlov: *Nakazatelen*

³Cf., par exemple, G. Leone, *Trattato di diritto processuale penale. I Dottrine generali*, Napoli 1961.

⁴M. Waligórski, *Proces cywilny [Procès civil]*, t. I: *Funkcja i struktura [Fonction et structure]*, Warszawa 1947; t. II: *Dynamika procesu [Postępowanie] [La dynamique du procès — La procédure]*, Warszawa 1948.

suels. Les problèmes de la preuve sont pratiquement laissés de côté, mais il convient de signaler à ce propos que M. Cieślak est l'auteur d'un autre important ouvrage qui traite de la problématique théorique générale des preuves⁵.

Cette synthèse théorique n'épuisait pas les problèmes fondamentaux du procès pénal, aussi est-elle complétée par quelques chapitres supplémentaires. Outre un chapitre préliminaire s'occupant des problèmes tels que les notions de procès pénal, de procédure pénale, de droit pénal processuel, d'administration de la justice, les tâches du procès pénal en Pologne populaire, etc. — nous avons des chapitres où sont passés en revue les problèmes de système, les sources du droit pénal processuel, la problématique générale des normes processuelles, la portée du droit pénal processuel dans le temps et dans l'espace, l'interprétation de ce droit, la science du procès pénal. Une place considérable est consacrée aux types et formes du procès, et notamment un précis historique comparé des principaux systèmes de procès pénal. Le tout se termine par un chapitre consacré aux conditions (ou prémisses) du procès, problématique qui — *comme* le souligne l'auteur — sert de transition à un exposé spécial de la science sur le cours du procès.

Ce qui est particulièrement remarquable, c'est que l'auteur traite la discipline exposée dans des limites très vastes. Il entend en effet par procès « toute activité juridiquement réglée tendant à découvrir et à identifier l'acte délictueux et son auteur, à juger ce dernier pour cet acte et à exécuter, le cas échéant, la peine et les mesures de sûreté » (p. 7). Le cadre du procès pénal étant ainsi établi, l'auteur y classe le stade dit de la procédure d'exécution et de liquidation. Cela mérite d'être mis en relief, du fait que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un code spécial d'exécution des peines et des mesures de sûreté (code pénal exécutif) ont fait se constituer une nouvelle discipline, appelée droit pénal exécutif, dont le droit pénitentiaire est censé être une partie intégrante⁶.

L'ouvrage incite à des réflexions critiques et à la polémique. Il serait difficile d'aborder ici toutes les questions qui prêtent à controverse, aussi me bornerai-je à signaler les questions particulièrement importantes. La première, ce sont les principes fondamentaux du procès. Dans la doctrine du procès pénal, le terme de principes est employé généralement dans deux sens: celui d'idées juridiques qui dominent dans un domaine donné de la législation, et alors il s'agit de noms donnés à un certain type de solutions institutionnelles — ou bien dans celui de normes particulièrement importantes du droit en vigueur qui, du fait qu'elles sont obligatoires dans un système donné du droit, caractérisent le modèle du procès adopté. Les principes ainsi entendus sont évidemment autrement généraux et, de plus, particulièrement importants. Il est difficile par conséquent d'être d'accord avec l'opinion d'après laquelle, dans un même système processuel, puissent être obligatoires deux principes contraires, incompatibles, par exemple le principe de la publicité et le principe du secret⁷. Cependant l'auteur, en considérant les principes comme normes

⁵M. Cieślak, *Zagadnienia dowodowe w procesie karnym* [Les questions de la preuve dans le procès pénal], t. I, Warszawa 1955.

c Cf. S. Walczak, *Prawo penitencjarne. Zarys systemu* [Droit pénitentiaire. Précis d'un système], Warszawa 1972, p. 58 et suiv.

⁷Ces principes sont envisagés de la même façon dans d'autres manuels également, notamment antérieurs à celui de M. Cieślak: S. Śliwiński, *Polski proces karny przed sądem powszechnym. Zasady ogólne* [Le procès pénal polonais devant un tribunal de droit commun. Principes généraux], Warszawa 1948, p. 80 et suiv.; L. Schaff, *Proces karny Polski Ludowej. Wykład zasad ogólnych* [Le procès pénal de la Pologne populaire. Cours des principes généraux], Warszawa 1953, p. 146 et suiv.; S. Kalinowski, *Postępowanie karne (Zarys części ogólnej)* [Procédure pénale. Précis de partie générale], Warszawa 1963, p. 63 et suiv.

du droit en vigueur, les divise en principes dominants (prédominants) et exceptionnels (complémentaires), ce qui précisément laisse admettre l'opinion sur la force obligatoire des principes contradictoires. Il n'y aurait pas d'objection si l'auteur avait seulement en vue le principe abstrait, car dans ce cas il s'agit d'une notion identique aux solutions modèles, aux idées. Il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de principes dits concrets, car ils sont bien fixés et façonnés par un système juridique concret.

L'autre problème qu'il y a lieu de soulever en raison tant de son importance que de la façon controversée dont il est approché, c'est le problème des conditions ou des prémisses du procès. Selon l'auteur, ce sont les états (situations) dans lesquels, d'après le droit pénal processuel, le procès est admissible ou non. Tout non-lieu signifie que le procès est inadmissible. L'auteur critique une autre opinion selon laquelle le non-lieu prononcé en raison de certaines circonstances du fait, qui a donné lieu au procès, est, en vérité — malgré une appellation différente — une décision sur le fond. Or, cette opinion de l'auteur suscite des réserves, car le droit pénal processuel a évolué vers une extension des causes de non-lieu. Étant donné que le procès pénal est une circonstance afflictive pour l'accusé, la loi fait prononcer le non-lieu même à des stades éloignés du jugement, s'il apparaît une cause empêchant un jugement de condamnation. Il est donc difficile d'admettre que les décisions prononçant le non-lieu soient, dans de tels cas, des décisions formelles seulement et non portant sur le fond. En effet, constater que l'accusé n'encourt pas de responsabilité pénale, du fait par exemple que l'acte incriminé ne comporte pas d'éléments constitutifs d'une infraction ou que son danger social est insignifiant — c'est bien émettre une appréciation quant au fond, c'est statuer sur l'objet même du procès.

Mais ces remarques critiques ne sont pas de nature à diminuer la haute appréciation qu'il y a lieu de donner de ce manuel, tant en raison de ses valeurs théoriques que didactiques. D'aucuns ont tendance à considérer cet ouvrage comme la partie générale du système de la procédure pénale polonaise. Mais dans le langage juridique polonais, le terme de système est associé traditionnellement à un contenu et à une destination autres que nous avons coutume de rentrer dans la notion de manuel universitaire. L'éditeur a donné à l'ouvrage du professeur Cieślak le nom de livre auxiliaire à l'enseignement du procès pénal. Il semble cependant qu'il est plus judicieux de le classer, conformément aux intentions de l'auteur, dans les manuels. S'il peut servir en même temps à un théoricien ou praticien, il n'en a que plus de mérite. Du reste, le haut niveau de l'ouvrage lui donne un rang supérieur à celui d'un manuel d'enseignement juridique fondamental.

Wiesław Daszkiewicz